

	ANNEXE 1 contrat de séjour - DIPC	Septembre 2024
	Guide de la participation financière et facturation en établissement	Page 1/8

SOMMAIRE

Préambule	2
1. Participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien	3
1.1 - Ressources et charges.....	3
1.2 - Tableau récapitulatif	4
1.3 - Intervention de l'aide sociale.....	4
2. Facturation des personnes accompagnées en foyers pour adultes : FO(V), FAM(V), FH.....	5
2.1 - Facturation des jours de présence.....	5
2.2 - Cas spécifique de l'accueil temporaire	5
2.3 - Facturation des jours d'absence.....	6
2.3.1 - Absences pour convenance personnelle.....	6
2.3.2 - Absences en cas d'hospitalisation	6
2.3.3 - Absences pour raisons médicales.....	6
3. Facturation en MAS	7
4. En cas d'impayés	7
4.1 - Récupération de l'AAH	7
4.2 - Procédure de recouvrement	8
4.2.1 - Le recouvrement amiable	8
4.2.2 - Procédure de l'injonction de payer.....	8

	ANNEXE 1 contrat de séjour - DIPC	Septembre 2024
	Guide de la participation financière et facturation en établissement	Page 2/8

Préambule

Ce guide a été créé dans le but d'aider le résident et/ou les tuteurs et les familles à comprendre les différentes dispositions financières et facturations selon la catégorie d'établissement dans lequel il est admis.

Voici les différents accompagnements en hébergement possibles dans l'association Avenir, selon leurs agréments :

- **Foyer Occupationnel Gafodio :**
 - 14 lits en Hébergement permanent
 - 1 lit en hébergement temporaire
 - 17 places en externat
 - 1 place en accueil de jour temporaire
- **Foyer d'Hébergement Gafodio :**
 - 23 lits en hébergement permanent
 - 6 lits en hébergement éclaté
- **Foyer Occupationnel Vieillissant René Coty :**
 - 22 lits en hébergement permanent
 - 1 lit en hébergement temporaire
 - 2 places en accueil de jour temporaire
- **Foyer d'Accueil Médicalisé Vieillissant René Coty :**
 - 26 lits en hébergement permanent
 - 1 lit en hébergement temporaire
 - 2 places en accueil de jour temporaire
- **Foyer Occupationnel St Jean :**
 - 39 lits en hébergement permanent
 - 1 lits en Hébergement temporaire
 - 2 places en accueil de jour temporaire
- **Maison d'Accueil Spécialisée Saint Jean :**
 - 39 lits en hébergement permanent
 - 1 lit en hébergement temporaire
- **Foyer Occupationnel Espérance :**
 - 40 lits en hébergement permanent
 - 1 lit en hébergement temporaire (polyvalent FO/FH)
 - 2 places en accueil de jour temporaire
- **Foyer d'Accueil Médicalisé Carvi :**
 - 50 lits en hébergement permanent
 - 1 lit en hébergement temporaire
 - 6 places en externat
 - 1 place en accueil de jour temporaire
- **Foyer d'Hébergement Ariane :**
 - 10 lits en hébergement permanent

Les dispositions présentées dans les chapitres 1 et 2 concernent les **Foyers d'Hébergement (FH)**, les **Foyers Occupationnels (Vieillissant) (FO(V))** et les **Foyers d'Accueil Médicalisés (Vieillissant) (FAM(V))**.

A noter que les **FAM(V)**, bien qu'étant soumis à une double tarification (assurance maladie + conseil départemental), sont également concernés par ces dispositions dans la mesure où les personnes peuvent être admises au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement et sont astreintes au paiement d'une contribution à leurs frais d'entretien et d'hébergement. Le chapitre 3 est consacré à la facturation en hébergement dans la **Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)**.

	ANNEXE 1 contrat de séjour - DIPC	Septembre 2024
	Guide de la participation financière et facturation en établissement	Page 3/8

1. Participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien

Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes en situation de handicap accueillies sont à la charge :

- en premier lieu, **de l'intéressé** : la participation de la personne est fixée par la commission d'admission d'aide sociale lorsqu'elle statue sur une éventuelle prise en charge au regard des ressources. Les ressources prises en compte sont l'ensemble des revenus professionnels et autres, ainsi que la valeur en capital de ses biens non productifs de revenus.
- en second lieu et si besoin de **l'aide sociale** : cette participation du département est subsidiaire par rapport à la participation de la personne hébergée. Elle n'intervient qu'en cas d'insuffisance de ressources de la personne.

C'est donc en fonction :

1. de l'appréciation des ressources de la personne
2. du minimum de ressources à conserver en établissement fixé par décret
3. ou du montant du prix de journée de l'établissement, en cas de refus de l'aide sociale

que sont calculés la participation de la personne aux frais d'hébergement et d'entretien, et « pour le surplus éventuel », le montant de l'aide sociale à l'hébergement.

1.1 - Ressources et charges

Le principe posé est celui de la prise en compte de **toutes les ressources**, de quelque nature qu'elles soient. Lors du dépôt de la demande d'admission à l'aide sociale, il est ainsi demandé à la personne de déclarer l'intégralité de ses ressources mais également des **charges financières** qu'elle doit assumer.

Aperçu global des revenus et charges prises en compte dans l'appréciation des ressources pour le département du VAR :

Ressources / revenus	Charges
<ul style="list-style-type: none"> - Salaires - Pensions (invalidité, vieillesse) - Rente - Allocation (caf) - Revenus fonciers - Revenus financiers - Epargne : livret et comptes productifs d'intérêt - Assurance vie 	<ul style="list-style-type: none"> - Remboursement de prêt immobilier - Charges locatives ou de copropriété - Impôt sur le revenu - Taxe foncière avec accord du département - Pensions dues - Mutuelle - Frais de tutelle <p>Après accord préalable du département du Var.</p>

La contribution est ainsi calculée sur la base des ressources et revenus du résident (AAH, pension, rente, retraite...).

1.2 - Tableau récapitulatif

Hébergement	Statut de la personne accueillie	Ressources laissées à la personne accueillie	Minimum obligatoire en % du montant mensuel de l'AAH
FO(V), FAM(V)	Non travailleur	10% des autres ressources et/ou 30% de l'AAH	30 %
FH, FE	Travailleur :	1/3 du salaire +10% des ressources	50 %
	- Plus de 10 repas pris en ESAT dans le mois	20% de l'AAH	70 %
	- Moins de 10 repas pris en ESAT dans le mois	10% de l'AAH	60 %

La contribution de la personne en situation de handicap correspond au montant total de ses ressources minoré du minimum de ressources qu'elle doit conserver :

Totalité des ressources - minimum de ressources à conserver ----- = contribution aux frais d'hébergement
--

1.3 - Intervention de l'aide sociale

Après avoir défini, au regard de la situation de l'intéressé, le montant du minimum de ressources devant être laissé à sa disposition et avoir ensuite déduit le montant ainsi calculé des ressources de l'intéressé, l'autorité va examiner si ce dernier montant permet de couvrir les frais d'hébergement et d'entretien. Si ce n'est pas le cas, l'aide sociale prendra en charge les frais qui dépassent la contribution de la personne.

Il est important de rappeler que le montant de l'aide sociale peut varier ultérieurement selon l'évolution des ressources mensuelles du résident.

C'est la raison pour laquelle le résident ou son représentant légal a **l'obligation de fournir les justificatifs en cas de modifications des ressources**, aux services administratifs et comptables du siège associatif.

	ANNEXE 1 contrat de séjour - DIPC	Septembre 2024
	Guide de la participation financière et facturation en établissement	Page 5/8

2. Facturation des personnes accompagnées en foyers pour adultes : FO(V), FAM(V), FH

2.1 - Facturation des jours de présence

Au regard de tous les éléments développés précédemment, le montant de la contribution du résident à ses frais d'entretien et d'hébergement dépend de la décision d'admission à l'aide sociale prise par le Président du conseil départemental :

- Si le résident **bénéficie de l'aide sociale**, il participe à hauteur du montant fixé par la décision d'admission à l'aide sociale.
- Si le résident **ne bénéficie pas de l'aide sociale**, il participe à hauteur du prix de journée de l'établissement.

La facturation est adressée chaque mois au résident ou à son représentant légal.

Elle doit être acquittée auprès du siège associatif, de préférence par prélèvement.

2.2 - Cas spécifique de l'accueil temporaire

S'agissant de la prise en charge financière des résidents en accueil temporaire l'article R314-194 du code de l'action sociale et des familles dispose :

« V. - En application du 2° de l'article L. 314-8 du présent code, les participations des bénéficiaires de l'accueil temporaire dans les établissements pour adultes relevant du 7° du I de l'article L. 312-1 ne peuvent pas excéder le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour un accueil avec hébergement et les deux tiers de ce montant pour un accueil de jour ».

Autrement dit :

- Pour un accueil de jour temporaire : la participation d'une personne bénéficiaire de l'accueil temporaire s'élève à **13 € par jour de présence**
- Pour un accueil avec hébergement temporaire : la participation d'une personne bénéficiaire de l'accueil temporaire s'élève à **20 € par jour de présence**

A noter que les règles applicables à l'accueil temporaire sont indépendantes de toutes considérations liées au type d'établissement accueillant la personne. La MAS est donc également concernée par ces dispositions.

	ANNEXE 1 contrat de séjour - DIPC	Septembre 2024
	Guide de la participation financière et facturation en établissement	Page 6/8

2.3 - Facturation des jours d'absence

Les modalités de facturation des absences des personnes accueillies en établissement sont fixées par les règlements départementaux d'aide sociale.

Il faut entendre par le terme d'absence, aussi bien les périodes de vacances hors établissement, les absences ponctuelles (sorties, retour au domicile familial, etc.), que les périodes d'hospitalisations.

- Les résidents ayant leur dernier domicile de secours dans un autre département seront soumis à la réglementation du département d'origine, sauf exception.
- Pour les résidents ayant leur domicile de secours dans le Var, c'est le règlement départemental d'aide sociale du Var qui s'applique. Il prévoit :

2.3.1 - Absences pour convenance personnelle

	Absence décomptée sur les 35 jours
Absence - 72 heures le week-end (samedi, dimanche)	Non
Absence - 72 heures la semaine	Oui
Absence + 72 heures le week-end et/ou la semaine	Oui
Les jours fériés	Non

2.3.2 - Absences en cas d'hospitalisation

En cas d'hospitalisation, l'établissement rembourse au résident le forfait journalier hospitalier, dans la limite de 80 jours par an.

Le premier et le dernier jour d'hospitalisation ne sont pas décomptés.

Au-delà du 80ème jour d'hospitalisation, l'établissement ne rembourse plus le forfait hospitalier au résident et le résident est redevable de la contribution au prorata de son absence.

2.3.3 - Absences pour raisons médicales (uniquement pour les personnes accueillies en internat)

Les absences pour raisons médicales (hors hospitalisations), dans la limite de 15 jours par an, ne seront pas considérées comme des hospitalisations mais ne seront pas décomptées des jours d'absence pour convenance personnelles, sous réserves de la production d'un certificat médical circonstancié. Aucune dérogation au-delà de 15 jours ne pourra être accordée.

Les absences pour convalescence en famille ne sont pas considérées comme des hospitalisations et devront être donc décomptées comme des absences pour convenances personnelles. Néanmoins, certaines situations très particulières (par exemple des personnes résidant dans un établissement non médicalisé et ayant subi une intervention chirurgicale invalidante - pourront faire l'objet d'une étude au cas par cas et bénéficier d'une procédure dérogatoire, sous réserve d'une demande transmise par l'établissement accompagnée des documents justificatifs.

	ANNEXE 1 contrat de séjour - DIPC	Septembre 2024
	Guide de la participation financière et facturation en établissement	Page 7/8

3. Facturation en MAS

Les maisons d'accueil spécialisées sont financées par l'Assurance maladie et sont placées sous la compétence des agences régionales de santé (ARS).

Une participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien (forfait journalier) reste cependant à la charge du résident, soit **20 €** par jour pour une personne en hébergement complet, correspondant au montant du forfait journalier hospitalier.

Toutefois, pour les personnes qui sont titulaires d'une complémentarité santé solidaire, la participation financière sera intégralement prise en charge par l'assurance maladie.

Les bénéficiaires de l'allocation pour adulte handicapé (AAH) accueillis en MAS perçoivent une allocation réduite, équivalent à 30 % de l'AAH, à partir du premier jour du mois suivant une période de 60 jours révolue.

Cette réduction n'est pas appliquée aux personnes qui s'acquittent du forfait journalier hospitalier.

Le décret n° 201-1084 du 15 septembre 2010 précise que les frais de transport liés aux trajets aller et retour entre le domicile et l'établissement des personnes adultes handicapées bénéficiant d'un accueil de jour, sont inscrits parmi les dépenses d'exploitation.

4. En cas d'impayés

4.1 - Récupération de l'AAH

Le non-paiement de la participation aux frais d'entretien et d'hébergement a pour conséquence la mise en œuvre d'un recouvrement de créance. L'établissement, en qualité de créancier, a plusieurs moyens pour obtenir du résident (le débiteur de la créance) le paiement des sommes qu'il doit.

En fonction des situations, l'établissement pourra proposer à l'utilisateur un échéancier qui lui permettra d'étaler les remboursements dans le temps.

L'article R344-31 du code de l'action sociale et des familles dispose que :

« Si le pensionnaire ne s'acquitte pas de sa contribution pendant deux mois consécutifs, l'établissement est fondé, sans préjudice des recours de droit commun, **à réclamer le paiement direct à son profit de l'allocation aux adultes handicapés à charge pour lui de reverser à l'intéressé le minimum de ressources** fixé en application de l'article L. 344-5. L'organisme débiteur de l'allocation aux adultes handicapés **ne peut refuser le paiement direct à l'établissement** qui doit être effectué à partir du mois suivant celui au cours duquel il est réclamé ».

Si le résident est hébergé dans un établissement et qu'il est bénéficiaire de l'Allocation Adulte Handicapé, celle-ci peut donc être versée directement à l'établissement qui devra cependant respecter les règles relatives au reversement d'un minimum de ressources prévu par les textes.

Si le résident ne perçoit pas l'AAH, c'est une procédure de recouvrement « normale » qui a lieu :

	ANNEXE 1 contrat de séjour - DIPC	Septembre 2024
	Guide de la participation financière et facturation en établissement	Page 8/8

4.2 - Procédure de recouvrement

4.2.1 - Le recouvrement amiable

Le service comptable chargé de la facturation contacte le résident ou son représentant légal par téléphone et/ou par lettre simple afin de lui réclamer la somme due. En cas de non-réponse et de non-paiement des factures, l'étape suivante est l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception avertissant l'utilisateur qu'en l'absence de réponse de sa part dans un certain délai, l'établissement engagera une procédure de recouvrement. Il convient également de prévenir l'utilisateur qu'il s'expose au calcul d'intérêts de retard passé le délai.

L'étape suivante est la mise en demeure avec calcul des intérêts de retard. L'établissement envoie une mise en demeure par LRAR, celle-ci précise un nouveau délai au terme duquel l'établissement saisira la juridiction compétente.

4.2.2 - Procédure de l'injonction de payer

Si le résident n'a toujours pas réglé ses dettes, l'établissement peut entamer une procédure d'injonction de payer auprès du tribunal d'instance.

Cette procédure permet d'obtenir une validation de la requête par un juge qui émet une ordonnance d'injonction de payer. Une fois la requête validée, elle sera signifiée par voie d'huissier au débiteur (le résident). L'exécution de l'ordonnance se fera par l'huissier de justice.